



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales  
de Varredes (77),  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-006-2017

## **Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

Vu le plan local d'urbanisme de Varreddes approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2012 et ses évolutions ultérieures ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'établissement des zonages d'assainissement des eaux pluviales des communes de Germigny-l'Évêque et de Varreddes, reçue complète le 3 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 11 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 25 août 2017 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Varreddes ;

Considérant que le dossier joint à la demande indique que l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune est desservi par un réseau de collecte des eaux, majoritairement de type unitaire, et que le système d'assainissement comprend notamment une station d'épuration gérée par un syndicat intercommunal assurant « un

traitement satisfaisant des effluents », trois bassins de rétention-restitution (dont un au lieu-dit l'Ouche) ainsi que trois déversoirs d'orage ;

Considérant qu'il résulte de la structure du réseau d'assainissement de Varreddes que, surviennent de manière récurrente par temps de pluie des « by-pass sur le déversoir d'orage en tête de station », correspondant à un rejet sans traitement d'une partie des eaux usées collectées par le réseau unitaire et ponctuellement des débordements de réseau ;

Considérant que le dossier joint à la demande identifie les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de zonage d'assainissement, qui sont liés :

- à la sensibilité aux pollutions des cours d'eau en présence, telle que définie par l'arrêté susvisé classant le territoire de Varreddes en zone sensible ;
- à la présence ou à l'existence potentielle de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>);
- à la proximité du site Natura 2000 FR1112003 « Boucle de la Marne » ;
- à la présence d'une zone inondable telle que définie par le plan de prévention des risques d'inondation de la Marne comprenant une partie du territoire communal ;
- aux risques d'inondation par remontée de nappe (nappe subaffleurante) et par ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que le dossier indique que la mise en œuvre du PLU communal conduira à l'imperméabilisation d'environ 1,2 ha de terres non encore artificialisés ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Varreddes prévoit d'imposer, pour les nouvelles constructions, l'infiltration à la parcelle ou, si la nature des sols ne le permet pas, la mise en place de dispositifs de rétention-restitution des eaux pluviales, lesquels seront soumis au respect d'un débit de fuite maximal ;

Considérant par ailleurs que le dossier montre qu'un programme de travaux visant à résorber les dysfonctionnements du système d'assainissement est prévu et que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement contribuera à son efficacité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Varreddes n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Varreddes est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Pour le président empêché,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.